

**Envoi par courriel**

Paris, le 7 décembre 2023

Affaire suivie par : Eudes Chevallier-Chantepie  
Réf. SAJC : DCDA-2023-251

**Objet : Refus de communication de document administratif**

Monsieur,

Vous m'avez saisi le 21 novembre 2023 d'une demande visant à obtenir la communication des documents comportant le nombre d'appels de signalements ou de demandes d'interventions pour tapages nocturnes par mois et par arrondissement en 2022 et 2023.

Après instruction de votre demande, je ne peux malheureusement y faire droit, dès lors qu'aucun service de la préfecture de police ne détient ces documents.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez contester le refus de communication du ou des documents, vous pouvez former un recours préalable obligatoire devant la commission d'accès aux documents administratifs (CADA –TSA 50730 – 75334 PARIS CEDEX 07). Après saisine de la CADA et dans le cas où je n'aurais toujours pas totalement fait droit à votre demande, vous pourrez alors saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux :

- En l'absence de nouvelle décision formelle de ma part, dans un délai de deux mois suivant la date d'enregistrement du recours formé devant le CADA ;
- Dans le délai de deux mois suivant la notification de ma nouvelle décision expresse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Préfet de police et par délégation,  
Le Chef du bureau du droit des données et des  
documents administratifs



**Laurent ECKERT**

**Monsieur GUYONNET**

Mél. : [dada+request-45010-f13da1a0@madada.fr](mailto:dada+request-45010-f13da1a0@madada.fr)